Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 20-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2), une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dans un milieu favorise l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débuter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE la réintroduction des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière en salle d'accouchement fait partie des stratégies pouvant favoriser l'attraction des infirmières dans le secteur de l'obstétrique pour faire face au problème de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Ordre de infirmières et des infirmiers du Québec est favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les candidats et candidates à l'exercice de la profession d'infirmière titulaires d'un diplôme universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes sous réserves de certaines conditions;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé peut, dans l'exercice

des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ont fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 un avis de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmières auprès des parturientes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé peut mettre en œuvre le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes soit mis en œuvre par le ministre de la Santé;

Que la mise en œuvre de ce projet expérimental soit soumise aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret;

Que la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 11 janvier 2023 et prenne fin à la date fixée par le ministre de la Santé ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet PROJET EXPÉRIMENTAL CONCERNANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUE PEUVENT EXERCER LES CANDIDATES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUPRÈS DES PARTURIENTES

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DU PROJET EXPÉRIMENTAL

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après «CEPI») peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des CEPI en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de CEPI dans un milieu favorise l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débuter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE l'Ordre de infirmières et des infirmiers du Québec est favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les candidats et candidates à l'exercice de la profession d'infirmière titulaires d'un diplôme universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes sous réserves de certaines conditions;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de cette loi, le ministre de la santé et sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ont fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du

13 juillet 2022 un avis de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmières auprès des parturientes;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé souhaite que la pratique des CEPI auprès des parturientes soit exceptionnellement autorisée à certaines conditions dans le cadre d'un projet expérimental, en vue d'en documenter les impacts, notamment en matière de sécurité, sur le recrutement des infirmières en salle d'accouchement et, incidemment, sur l'accès aux services de proximité en obstétrique;

CONSIDÉRANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental énoncées par l'OIIQ;

CONSIDÉRANT QUE, parallèlement, des chercheurs de la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal et du département de sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais ont mis sur pied un projet de recherche portant sur la réintégration des CEPI auprès des parents à l'unité des naissances, appelé «RÉCAP-UN»;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes est soumise aux conditions décrites ci-après.

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient le ministre de la Santé, l'OIIQ, les chercheurs du projet RÉCAP-UN, les établissements participants, leurs directrices de soins infirmiers (DSI) et l'ensemble des CEPI qui y participeront.
- 2. L'objectif du projet est de documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

SECTION II DROITS DES USAGERS

3. Une parturiente à qui un établissement participant au projet propose de recevoir des services d'une CEPI est libre de refuser cette proposition. Le fait pour la parturiente de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

SECTION III RÉALISATION DU PROJET

- 4. Les établissements suivants participent au projet expérimental:
- —le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;
- —le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis.
- 5. Les établissements participants sélectionnent les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à ce diplôme qui exercent leurs activités dans les installations identifiées.
- 6. Chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes:
- 1° elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers, les formations suivantes:
 - a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;
- c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;
- 2° elle peut prendre en charge, sous supervision, un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement:
 - 3° elle n'exerce pas:
- a) auprès des usagers dans une unité multi clientèles à faible volume d'activités obstétricales;
- b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation:
- i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

- ii. une parturiente sous monitorage hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;
- iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;
- c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né seront réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires:
- i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;
- ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;
- 4° une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit:
 - a) être présente lors de l'accouchement;
- b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;
- c) réviser les prescriptions médicales du dossier l'usager en début de quart de travail;
 - d) initier les ordonnances collectives, s'il y a lieu;
- 7. Chaque établissement communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

SECTION IV

SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

8. Le ministre de la Santé est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

De plus, un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'OIIQ, de chacun des établissements participants et des représentants des chercheurs du projet RÉCAP-UN, sera mis en place. Ce comité sera responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger sur les pistes de solutions, s'il y a lieu, proposées par les parties.

9. Les chercheurs du projet RÉCAP-UN procéderont à une évaluation indépendante du projet expérimental qui portera sur les éléments suivants:

- 1° l'expérience et la perception des CEPI participantes de leur intégration à l'unité des naissances;
- 2° l'expérience des parents relative à la qualité et à la sécurité des soins reçus;
- 3° l'expérience et la perception des infirmières, des médecins et des gestionnaires des établissements participants;
- 4° l'évaluation des indicateurs organisationnels suivants:
 - —le nombre de nouvelles recrues;
 - —le nombre de gardes obligatoires;
 - —le taux de rétention;
 - —le taux de temps supplémentaire.

Cette évaluation sera faite grâce à des entrevues qualitatives réalisées dans le cadre de leur projet de recherche auprès des CEPI participantes, des infirmières, des médecins et des gestionnaires ayant côtoyé les CEPI participantes ainsi que des parents ayant reçu des soins d'une CEPI participante ou d'une infirmière débutante ayant préalablement participé au projet.

Les chercheurs de l'étude RÉCAP-UN fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

- 10. Les établissements participants procèderont à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants:
 - —le nombre de nouvelles recrues:
 - —le taux de rétention des CEPI après 6 mois;
 - —la satisfaction des CEPI;
 - —la satisfaction des infirmières-ressources;
 - —la satisfaction des gestionnaires;
 - —les indicateurs de qualité suivants:
- -le ratio de rapports d'accident/incident par 100 accouchements;

-audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Les établissements participants fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

- 11. Le ministre de la Santé pourra, tout au long du projet expérimental, exiger que les établissements qui participent au projet produisent et transmettent, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il déterminera.
- 12. Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre de la Santé pourra exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.
- 13. Les documents et renseignements transmis au ministre de la Santé dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.
- 14. Le comité de suivi opérationnel procédera à l'analyse du projet et fournira au ministre de la Santé, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 11 janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2023.

78828